

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-08-943

Objet : concerts « les jeudis musicaux » place Auguste-Mallet pour la période estivale de juillet et août 2022

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L 2224-18,
Vu l'organisation de concerts dans le cadre des « jeudis en musique » pour la période estivale de juillet et août 2022,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ces spectacles,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous les participants à ces spectacles ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-06-712 du 15 juin 2022

Article 2 : Objet - durée

Des concerts sont organisés place Auguste-Mallet, sur l'espace aménagé côté Espace Rabelais pour l'animation «les jeudis musicaux ».

Différents groupes musicaux se produisent de 19h00 à minuit aux dates suivantes :

- 07 juillet - Concert de Vincent (Pop Rock)
- 14 juillet - Concert de Gitano Family (déambulation de tables en tables autour de la place par 4 musicien et une danseuse de flamenco)
- 21 juillet - Concert de No Name (Pop Rock)
- 28 juillet - Concert de La Clé de Sous-Sol (Soul Funk)

- 04 août - Concert de ET.Trio (Rock)
- 11 août - Concert de Pakalo (Pop Rap)
- 25 août - Concert de Black Moon (Blues Folk)

Un podium est installé en permanence jusqu'au 26 août 2022, place Auguste-Mallet face à la cave Mallet.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement est strictement interdit sous peine de mise en fourrière (décret n°2005-1148 du 06/09/2005 articles L.325-1 du CR et L.325-12), sur la totalité de la place Auguste Mallet aux dates et horaires cités dans l'article 2, de 18h00 à 01h00.

Le stationnement est réservé devant l'ancien Laboratoire place Mallet aux véhicules des organisateurs.

Article 4 : Circulation

La circulation est interdite aux dates et horaires cités dans l'article 1, rue de l'Horloge, place Auguste-Mallet, rue Albert-André, rue Georges Besson

En fonction de la météo et de l'avancement du démontage la circulation pourra être rétablie sur consigne du responsable de la police municipale.

Article 5 : Exécution

Les personnels des services techniques municipaux sont chargés de matérialiser ces décisions au moyen de panneaux de signalisation, de barrières et de dispositifs de sécurité placés aux endroits appropriés.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 7 : Application

Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 22 août 2022

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

